

## Arrêt

n° 223 986 du 15 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Laurent POISSON  
Rue Albert Elisabeth 178  
7134 PERONNES-LEZ-BINCHE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ZHU loco Me L. POISSON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille de votre quartier, prénommée [S.]. Fin 2002, votre famille aurait demandé sa main, mais sa famille aurait refusé, et début 2004, deux des*

quatre frères de [S.] qui avaient pris le maquis – à savoir, [F.] et [M.] qui était le chef d'un groupe terroriste – vous auriez kidnappé, violemment battu et menacé de mort au cas où vous continuiez à fréquenter leur soeur. Suivant le conseil de votre père, vous n'auriez pas porté plainte et auriez fui votre pays à destination de l'Italie où vivrait votre frère [A.]. Début 2005, les frères de [S.] auraient assassiné votre père car ils craignaient qu'il les dénoncent auprès des autorités algériennes. Vous auriez vécu en Italie pendant 7 ans, ensuite, suivant le conseil de votre frère [A.], vous seriez venu demander la protection internationale auprès des autorités belges (en février 2012). Au lieu de vous rendre au centre ouvert qui vous avait été désigné, vous auriez préféré vous rendre à Mons où vous auriez fait la connaissance d'une dame qui vous aurait convaincu de renoncer à votre demande de protection afin que vous puissiez vous marier. Après plusieurs condamnations à des peines de prisons en Belgique pour trafic de stupéfiants et vol, vous auriez été placé en centre fermé. Craignant un rapatriement vers l'Algérie, vous auriez introduit la présente demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons tout d'abord que vous auriez quitté l'Algérie en 2004 à destination de l'Italie, où vous auriez vécu environ 7 ans avant de venir en Belgique et d'introduire votre première demande de protection internationale le 3 février 2012. Toutefois, le 27 mars 2012, vous vous êtes désisté de celle-ci parce que vous auriez préféré contracter mariage avec une dame de nationalité belge (cf. pp. 4 et 5 de l'entretien personnel). À la suite de plusieurs condamnations pour trafic de stupéfiants et vol, et craignant une expulsion vers votre pays d'origine, vous avez introduit la présente demande en date du 9 mai 2019 (cf. pp. 6, 9 et 10 idem). Or, pareils comportements – à savoir, le fait de ne pas demander l'asile en Italie où vous auriez vécu plus de 7 ans, d'avoir renoncé à votre première demande de protection internationale un mois après son introduction et d'avoir introduit une deuxième demande en 2019 par crainte d'être rapatrié vers l'Algérie – témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé et la planification de deux mesures d'éloignement vers l'Algérie prévues le 3 mai 2019 et le 8 mai 2019, pour enfin solliciter la protection des autorités belges. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.

D'autre part, force est de constater que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant votre identité, votre nationalité ou la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande de protection internationale (à savoir par exemple, votre carte d'identité, un acte de naissance, une composition de ménage, voire l'acte de décès de votre père), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Interrogé à ce sujet dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 3), vous n'avez pas été à même de donner une justification valable en déclarant que votre père serait décédé et que votre soeur vous aurait fait savoir qu'elle ne pourrait pas vous procurer des documents car les autorités algériennes refuseraient d'en délivrer en l'absence de la personne concernée.

Cette absence du moindre document, nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre identité et aux problèmes que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale.

En outre, rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez connus avec les frères de votre compagne. En effet, selon vos dires, vous n'avez jamais porté plainte auprès de la police algérienne, parce que votre père vous aurait dit que cela ne servirait à rien, car il avait déjà pris la

décision de vous faire quitter l'Algérie et de vous envoyer en Italie (cf. pp. 6 et 9 de l'entretien personnel). Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités algériennes n'auraient pu ou voulu vous protéger. Remarquons à ce sujet que vous dites ne jamais avoir été arrêté ni incarcéré en Algérie et ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités algériennes (cf. p. 10 idem, et pp. 14 et 15 du questionnaire du CGRA).

De plus, vous fondez l'entièreté de votre demande de protection internationale sur la crainte d'être tué par les deux frères de votre compagne ([F.] et [M.]) qui auraient menacé de vous tuer (en 2004) au cas où vous repreniez contact avec leur soeur (cf. pp. 4, 6, 8 et 9 de l'entretien personnel). Toutefois, il importe de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve concret et tangible de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. Invité à exposer les éléments motivant votre crainte actuelle en lien avec des faits qui dateraient de 2004, soit d'il y a près de 15 ans, alors que vous précisez que votre amie se serait mariée et aurait eu des enfants (cf. p. 10 idem), vous vous bornez à dire qu'ils ne vous laisseraient pas tranquille, alors que vous aviez stipulé à la page 4 de votre entretien personnel que les deux terroristes en question n'avaient plus eu de contact avec votre fratrie depuis le décès de votre père en 2004. Relevons que les frères de votre compagne auraient menacé de vous tuer au cas où vous ne mettiez pas fin à votre relation. Cependant, cette menace n'a plus de raison d'exister dans la mesure où vous aviez fui le pays quelques jours ou quelques semaines après ladite menace, vous avez coupé les ponts avec [S.] après votre arrivée en Belgique, et votre compagne s'est mariée et a fondé une famille (cf. pp. 3, 4, 6 et 10 idem). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément personnel permettant de supposer qu'après environ quinze ans vous puissiez être menacé par les deux terroristes précités. Partant, il n'est pas permis de considérer que votre crainte à l'égard de ceux-ci soit fondée et actuelle.

À titre subsidiaire, concernant vos rencontres avec [S.], vous prétendez que vous aviez régulièrement des rapports sexuels au bord de la mer ou chez vous à la maison. Vous précisez que lorsqu'elle venait chez vous, votre père partait travailler et votre mère rendait visite à votre soeur, vous laissant seuls à la maison, stipulant que votre relation amoureuse avec [S.] serait étalée sur cinq années (cf. p. 7 et 8 de l'entretien personnel). Cependant, une telle relation nous semble inconcevable dans une société fermée et conservatrice telle que la société algérienne.

De même, alors que vous aviez quitté le pays à la suite des menaces dont vous auriez fait l'objet, il nous semble assez étonnant que les frères de [S.] assassinent votre père, environ un an plus tard – rappelons que vous auriez été agressé par ceux-ci en janvier 2004 et que votre père aurait été assassiné fin 2004 ou début 2005 (cf. p. 3 et 8 de l'entretien personnel) voire encore en 2013 (cf. p. 7 de votre déclaration à l'Office des étrangers) – car ils craignaient qu'il les dénonce auprès des autorités algériennes (cf. p. 9 de l'entretien personnel).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant indique qu'il introduit un recours en ce que la décision attaquée lui refuse l'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays par des membres de la famille de sa compagne qui n'acceptent pas leur relation passée et ont refusé la demande en mariage faite par sa famille. Il soutient notamment que son père a été tué par ces personnes.

4.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord que le requérant n'a présenté aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale. Il n'apporte par ailleurs, dans son recours, aucune réponse au motif de la décision attaquée qui pointe le fait que le requérant n'étaye sa déclaration par aucun élément concret et qu'il ne présente aucune explication valable pour s'en justifier, motif auquel se rallie entièrement le Conseil dès lors que les explications du requérant ne permettent aucunement d'expliquer, notamment, les raisons pour lesquelles un membre de la famille du requérant ne pourrait se procurer un acte de décès de son père, alors que son assassinat est pourtant le problème le plus grave invoqué à l'appui de ses déclarations.

4.4 Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

4.5 Dès lors que devant le Commissaire général le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6 Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, l'argument selon lequel « le requérant n'avait pas connaissance qu'il pouvait introduire ce type de procédure et était totalement convaincu qu'il ne retournerait plus jamais en Algérie ; Que ce n'est finalement que lorsque le requérant a reçu les deux mesures d'éloignement courant avril-mai 2019 qu'il a pris conscience que le risque d'être renvoyé dans son pays d'origine, cela ne signifie nullement que sa demande actuelle est entièrement dilatoire ; Que cela ne signifie pas non plus que les problèmes existants dans son pays d'origine ont disparu », s'il ne permet pas en l'espèce de conclure au caractère dilatoire de la présente procédure, conduit toutefois à remettre à amoindrir largement le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, si le Conseil peut éventuellement suivre l'argument selon lequel le requérant n'avait probablement pas conscience, en Italie, de la nécessité d'introduire une demande de protection internationale dès lors qu'il séjournait chez son frère, il ne peut par contre pas être sérieusement défendu que depuis l'introduction de sa demande auprès des instances belges, le requérant n'avait pas conscience qu'à défaut d'introduire une telle demande et à défaut d'avoir obtenu une autorisation de séjour par un autre biais, il s'exposait à tout moment à un possible renvoi vers son pays d'origine qui apparaît incompatible avec sa crainte alléguée.

En ce que le requérant poursuit en faisant valoir que « ce n'est évidemment pas parce que la fameuse [S.] se serait mariée et auraient eu des enfants avec une autre personne depuis les faits que cela mettrait automatiquement le requérant à l'abri des représailles des frères de cette dernière qui, de toute évidence, n'ont pas eu de scrupule pour assassiner le père du requérant, pourtant étranger aux agissements de son fils ; Que si les frères de [S.] n'ont plus eu de contact avec le famille du requérant depuis 2005, il n'est évidemment pas certain qu'ils seraient indifférents au retour [du requérant] dans son pays », le Conseil ne peut à nouveau pas suivre de telles considérations. En effet, une telle argumentation laisse pleins et entiers les constats selon lesquels on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels les frères du requérant, qui ne se sont pas manifestés depuis plus de dix ans auprès des

membres de la famille du requérant restés au pays, en voudraient encore au requérant d'avoir à l'époque fréquenté leur sœur qui est aujourd'hui mariée à un autre homme et qui a eu des enfants avec lui. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'apporte en définitive aucun élément concret de nature à démontrer que la crainte alléguée serait encore actuelle et, partant, fondée.

En outre, en ce que le requérant « ne voit pas comment il pourrait objectiver auprès de la partie adverse ce risque par des pièces probantes », le Conseil répète à nouveau qu'il ne perçoit aucunement, à travers les déclarations du requérant, les difficultés qu'il aurait à établir, par le biais de la production d'un acte de décès, la réalité de l'assassinat de son père que pourrait se procurer les membres de sa famille présents dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil note par ailleurs que le requérant reste muet, dans son recours, face au motif par lequel la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant a situé ce décès de manière inconstante en 2004, 2005 ou 2013, sans jamais donner de date précise.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne considère pas, comme semble le soutenir le requérant, que l'Algérie est un « pays sûr », la décision attaquée étant une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire et non une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6/1 §§ 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En définitive, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos imprécis, contradictoires ou invraisemblables concernant sa relation avec S., concernant la date du décès de son père et concernant les problèmes qu'il craint concrètement en cas de retour dans son pays d'origine au vu de l'absence de nouvelles des personnes craintes et du fait que son ex-compagne (dont sa relation avec elle constitue le motif à la base des craintes alléguées) a depuis lors refait sa vie.

Partant, le Conseil estime que ces motifs, conjugués à l'absence du moindre élément probant et à la tardiveté (invraisemblable en l'espèce) du requérant à demander une protection internationale des instances belges, constituent, pris ensemble et conjointement, un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits allégués et, partant, le bien-fondé des craintes présentées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision,; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Algérie.

L'examen des arguments des parties quant à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux agissements des frères de S. est surabondant en l'espèce, dès lors que de tels faits n'ont pas été jugés crédibles.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il*

*avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN